

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DE L'ÉNERGIE,
DU DÉVELOPPEMENT DURABLE ET DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Provence-Alpes-Côte d'Azur

Unité territoriale Alpes-Maritimes
Nice Leader – Tour Hermès
64/66 route de Grenoble
06200 Nice

Référence : Nice-Sub2/MD/MD/2009.58
GIDIC : 064.00360 - P1
HOPI : D/GS06/200903092

Marseille, le

Le Directeur de la DREAL

à

Monsieur le Préfet des Alpes-Maritimes
Préfecture des Alpes-Maritimes
Secrétariat Général aux Affaires
Départementales
Bureau de l'Urbanisme et de l'Environnement

Objet : Etablissement **PRIMAGAZ** à **CARROS**
Proposition de prescription du Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT)

**RAPPORT DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PRESCRIPTION
DU PLAN DE PREVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES (PPRT)**

Société PRIMAGAZ - Etablissement de CARROS
Juin 2009

Références :

- Etude de dangers élaborée par PRIMAGAZ et transmise à M. le Préfet des Alpes Maritimes par courrier en date du 14 mai 2007 (transmise à l'inspection des installations classées le 10 octobre 2007)
- Rapport d'examen initial de l'étude de dangers du 21 décembre 2007 par l'inspection des installations classées
- Arrêté préfectoral complémentaire en date du 12 juin 2008 préconisant la remise d'une étude technico-économique de réduction des risques
- Courrier de la DRIRE à PRIMAGAZ en date du 22 janvier 2008 demandant des précisions sur l'étude de dangers
- Compléments à l'étude de dangers transmis par messagerie électronique en date du 24 juin 2008
- Arrêté de mise en demeure de remettre une étude technico-économique en date du 28 octobre 2008
- Etude technico-économique envoyée par PRIMAGAZ le 28 novembre 2008
- Rapport final d'examen de l'étude de dangers de PRIMAGAZ transmis par l'inspection des installations classées en date du 24 décembre 2008
- Rapport de l'inspection des installations classées en date du 31 décembre 2008 proposant la prescription du Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT) concernant le centre relais vrac de PRIMAGAZ
- Compléments à l'étude de dangers transmis par PRIMAGAZ le 1^{er} avril 2009 : "Analyse du scénario de rupture guillotine de la canalisation de soutirage 4 pouces du réservoir sous talus Propane"
- Compléments à l'étude de dangers transmis par PRIMAGAZ par messagerie électronique en date du 15 mai 2009 et joints au présent rapport

Date	Rédacteur	Vérificateur	Approbateur
15 juin 2009	M. DENIZOT	P. CASTEL	R.VERNIER

1. Objet du rapport et lien avec celui du 31/12/2008

Le 31 décembre 2008, l'inspection des installations classées a transmis à monsieur le Préfet du département des Alpes-Maritimes un rapport proposant un arrêté préfectoral prescrivant l'élaboration du plan de prévention des risques technologiques (PPRT) pour le site de PRIMAGAZ situé sur la commune de CARROS. Ce rapport était joint au rapport final d'examen de l'étude de dangers et de ses compléments remis pour le 28 novembre 2008 suite à l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 28 octobre 2008.

Depuis, l'inspection des installations classées a poursuivi la démarche de réduction des risques à la source sur ce site et a conduit l'exploitant à remettre deux compléments à son étude de dangers les 1^{er} avril 2009 et 15 mai 2009 de façon à ce qu'il apporte la démonstration que le niveau de risque de ses installations est ramené à un niveau aussi bas que possible, en application de l'article R. 512-9 du code de l'environnement.

Le présent rapport a donc pour objet d'actualiser, sur la base des éléments transmis par PRIMAGAZ les 1^{er} avril et 15 mai 2009, le rapport du 31 décembre 2008 précité. Il est accompagné d'un projet d'arrêté de prescription du PPRT établi conjointement avec la DDEA, et d'un projet de courrier pour la consultation de la commune de CARROS sur les modalités de la concertation.

2. Contexte réglementaire

La loi n°2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages prévoit, dans son article 5, la mise en place de Plans de Prévention des Risques Technologiques (PPRT) autour des installations figurant sur la liste prévue au IV de l'article L. 515-8 du code de l'environnement. Ces dispositions font l'objet des articles L. 515-15 à L. 515-25 du code de l'environnement.

Le décret 2007-1467 du 12 octobre 2007 codifiant le décret n° 2005-1130 du 7 septembre 2005 précise la procédure administrative d'élaboration des PPRT. La procédure d'élaboration inclut notamment une prescription par arrêté préfectoral, une enquête publique et enfin un arrêté préfectoral d'approbation. La circulaire du 3 octobre 2005 précise la notion de périmètre d'étude et définit les niveaux d'aléas à prendre en compte.

Le financement des mesures d'expropriation et de délaissement sera défini selon les dispositions prévues par l'article L. 515-19 du code de l'environnement, par convention entre l'Etat, les exploitants des installations à l'origine du risque et les collectivités territoriales compétentes ou leurs groupements compétents, dès lors qu'ils perçoivent la taxe professionnelle dans le périmètre couvert par le plan.

Par circulaire conjointe en date du 27 juillet 2005 du Ministère de l'Ecologie et du Développement Durable et du Ministère des Transports, de l'équipement, du tourisme et de la mer, les rôles des DRIRE et des DDE ont été définis, la conduite de l'élaboration des PPRT étant confiée aux DRIRE.

Dans sa circulaire du 26 janvier 2009 relative à la mise en œuvre des plans de prévention des risques technologiques (PPRT), le ministre d'Etat du MEEDDAT a rappelé aux préfets de département la nécessité de maintenir une forte mobilisation sur le sujet des PPRT. De plus, cette circulaire précise la mise en place d'un accompagnement national pour certains PPRT dont celui de PRIMAGAZ Carros du fait que cette société est impliquée dans de nombreux PPRT à l'échelle nationale.



3. Objectif, contenu et démarche générale d'élaboration d'un PPRT

3.1. Objectif

L'article L. 515-15 du code de l'environnement précise le champ d'application des PPRT ainsi que leur objectif :

"L'Etat élabore et met en œuvre des plans de prévention des risques technologiques qui ont pour objet de limiter les effets d'accidents susceptibles de survenir dans les installations figurant sur la liste prévue au IV de l'article L. 515-8 et pouvant entraîner des effets sur la salubrité, la santé et la sécurité publiques directement ou par pollution du milieu.

Ces plans délimitent un périmètre d'exposition aux risques en tenant compte de la nature et de l'intensité des risques technologiques décrits dans les études de dangers et des mesures de prévention mises en œuvre."

3.2. Contenu

L'élaboration de ces plans de prévention des risques technologiques, peut aboutir, après approbation, à la définition de règles d'urbanisme, de règles de construction, y compris pour l'existant, et à la délimitation de secteurs d'expropriation ou de délaissement possibles.

A l'intérieur de ce périmètre, le PPRT peut en effet :

- ✓ réglementer la réalisation d'aménagements ou d'ouvrages, les constructions nouvelles et l'extension des constructions existantes en les interdisant ou en les subordonnant au respect de prescriptions ;
- ✓ délimiter des secteurs d'expropriation possible permettant de déclarer d'utilité publique l'expropriation des immeubles et droits réels immobiliers lorsque des risques importants à cinétique rapide présentent un danger très grave pour la vie humaine ;
- ✓ délimiter des secteurs de délaissement possible contenant des bâtiments ou parties de bâtiments existants lorsque des risques importants à cinétique rapide présentent un danger grave pour la vie humaine ;
- ✓ permettre aux collectivités d'instaurer un droit de préemption sur tout ou partie du périmètre d'exposition aux risques ;
- ✓ prescrire des mesures de protection des populations face aux risques encourus relatives à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, des ouvrages, des installations et des voies de communications en précisant leur délai de mise en œuvre ;
- ✓ définir les recommandations tendant à renforcer la protection des populations face aux risques encourus, relatives à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, des ouvrages, des installations et des voies de communications et des terrains de camping ou de stationnement des caravanes.

3.3. La démarche générale d'élaboration

La constitution du comité local d'information et de concertation est un préalable indispensable à la démarche puisqu'il est associé à l'élaboration du PPRT.

Les principales étapes d'élaboration d'un PPRT sont ensuite :

- Définition de la liste des personnes et organismes associés ainsi que les modalités de leur association à l'élaboration du projet ;
- Définition des modalités de la concertation et du rendu public de son bilan ;
- Consultation des conseils municipaux concernés sur les modalités de la concertation du PPRT ;

- Ces 3 premières étapes aboutissent à la signature de l'Arrêté de prescription du PPRT ;
- Elaboration des cartographies des aléas par la DREAL sur la base des éléments figurant dans les études de dangers ;
- Elaboration de la cartographie de synthèse des enjeux par la DDEA en association avec les collectivités locales ;
- Réalisation des investigations complémentaires (le cas échéant, étude de vulnérabilité et/ou estimation du coût des éventuelles mesures foncières) par la DDEA ;
- Détermination de la stratégie du plan, (choix des orientations locales en fonction des marges de manœuvre précisées par la réglementation nationale : choix des secteurs fonciers, recours aux mesures supplémentaires, etc.) par les personnes et organismes associés;
- Elaboration d'un projet de PPRT par la DDEA (projet de plan de zonage, projet de règlement) et la DREAL (projet de note de présentation) ;
- Elaboration du bilan de la concertation par la DDEA. Le bilan est rendu public dans les conditions déterminées par l'arrêté de prescription ;
- Saisine des personnes et organismes associés pour avis selon les modalités prévues par les articles R515-39 à R515-50 du Code de l'Environnement ;
- Réalisation d'une enquête publique d'un mois, prorogeable d'un mois ;
- Réception de l'avis du commissaire enquêteur ;
- Arrêté d'approbation du PPRT dans les trois mois suivant la réception de l'avis du commissaire enquêteur.

Cette démarche requiert en amont des éléments spécifiques issus de l'étude de dangers et de ses compléments, permettant de :

- s'assurer que l'industriel justifie que les mesures de maîtrise des risques prises permettent d'atteindre dans des conditions économiquement acceptables, un niveau de risque aussi bas que possible, compte tenu de l'état des connaissances, des pratiques et de la vulnérabilité de l'environnement de l'installation (article R512-9 du Code de l'Environnement) et qu'il a pris les engagements correspondants en matière de réduction des risques ;
- délimiter le périmètre d'étude du PPRT ;
- réaliser les cartographies des aléas du PPRT conformément à la circulaire du 3 octobre 2005.

4. Application au département des Alpes-Maritimes

Dans la région Provence Alpes Côte d'Azur, une trentaine de PPRT a été recensée.

Pour le département des Alpes-Maritimes, un PPRT doit être établi pour le centre relais de distribution de propane de PRIMAGAZ à CARROS.

Par ailleurs, le département compte un second établissement classé AS : le site de La Sarrée de la société V. MANE FILS à Le Bar-sur-Loup. L'instruction de l'étude de dangers remise le 29 avril 2009 est en cours d'analyse.

5. Présentation du centre relais PRIMAGAZ et des risques associés

5.1. Présentation du site

La société PRIMAGAZ assure sur le site de CARROS le stockage et la distribution de gaz de pétrole liquéfiés.

Elle dispose aujourd'hui sur ce site :

- d'un réservoir sous talus de 400 m³ de propane
- d'un poste mixte de chargement / déchargement de propane
- de deux postes de chargement de propane
- d'un stockage de bouteilles de 50 t de propane / butane
- d'une aire de stationnement de camions pouvant accueillir :
 - 8 petits porteurs vrac propane 6 t
 - 4 petits porteurs bouteilles propane / butane 5,5 t

Les opérations effectuées sur le centre relais sont :

- le déchargement de camions gros porteurs propane (20 t) dans le réservoir sous talus par compression du gaz
- le chargement de camions petits porteurs (maximum 9 t) par pompage
- le chargement et le déchargement de camions bouteilles

5.2. Les principaux effets générés par PRIMAGAZ

Le stockage et la distribution de propane sur le site de CARROS génèrent essentiellement des effets de surpression liés à l'explosion du gaz et des effets thermiques liés à l'inflammation du gaz. Les gaz de pétrole liquéfiés plus lourds que l'air sont susceptibles de s'accumuler sur des points bas et peuvent exploser en l'absence de ventilation.

Le propane et le butane ne sont pas toxiques, mais peuvent avoir un léger effet anesthésique voire asphyxiant par raréfaction de l'oxygène dans l'atmosphère.

Le site autorisé en 1996 a mis en place un réservoir sous talus qui correspond à la meilleure technologie disponible pour ce type de stockage sous pression, promue par le ministère de l'environnement.

5.3. La démarche de maîtrise des risques effectuée par l'exploitant

Le rapport établi le 24 décembre 2008 par l'inspection des installations classées présente les démarches de réduction des risques menées par l'exploitant.

Dans le cadre de l'instruction de l'étude de dangers, et pour prendre en compte la densification des enjeux (nouvelles constructions industrielles à proximité de la zone de chargement et déchargement des camions), l'inspection des installations classées a notamment proposé au Préfet qu'il prescrive (arrêté préfectoral du 28 octobre 2008) à l'exploitant la réalisation d'une étude technico-économique de réduction des risques visant entre autres à :

- réduire les distances d'effets des phénomènes issus de la rupture d'une tuyauterie de diamètre 6" (DN<150) de soutirage du réservoir vers la pomperie
- réduire les zones encombrées du site afin de limiter les explosions secondaires
- modifier la zone de stationnement des camions petits porteurs vrac propane afin d'éviter les agressions thermiques directes entre les équipements du site (tuyauteries, postes de transfert, pomperie, ...) et la zone de stationnement des camions petits porteurs vrac

Ces mesures complémentaires de maîtrise des risques ont été prescrites à l'article 8 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 22 mai 2009 et PRIMAGAZ devra détailler les solutions techniques retenues dans un document qui sera remis au préfet au plus tard le 31 décembre 2009. De plus, l'arrêté préfectoral fixe un délai maximal de 5 ans pour la mise en place effective de ces mesures selon les dispositions prévues par l'article R. 515-41 I 1° du Code de l'Environnement.

L'exploitant a déjà remis le 1^{er} avril 2009 et le 15 mai 2009 des compléments concernant ces mesures complémentaires de maîtrise des risques.

5.3.1. Analyse des compléments remis le 1^{er} avril 2009

Le 1^{er} avril 2009, PRIMAGAZ a remis à l'inspection l'"Analyse du scénario de rupture guillotine de la canalisation de soutirage 4 pouces du réservoir sous talus Propane", document APSYS référencé "769/06 - BLISE/NT/09-596".

Cette étude montre que la réduction du diamètre de la canalisation de soutirage de 6 à 4 pouces permet de réduire les distances d'effet des différents phénomènes dangereux associés. Il est à relever que la gravité des accidents potentiels reste inchangée :

	Canalisation 6"		Canalisation 4"	
	Distances d'effets : - 3 kW/m ² pour effets thermiques - 50 mbar pour effets surpression)	Gravité	Distances d'effets : - 3 kW/m ² pour effets thermiques - 50 mbar pour effets surpression)	Gravité
Jet enflammé (effets thermiques)	159 m	désastreux	138 m	désastreux
UVCE (effets de surpression)	218 m	désastreux	140 m	désastreux
Flash fire (effets thermiques)	242 m	désastreux	160 m	désastreux

Les distances maximales d'effets des phénomènes dangereux associés à la rupture guillotine de la tuyauterie de soutirage sont réduites de façon significative. La solution technique retenue afin de ramener les distances maximales d'effets sur les tuyauteries 6" à celles d'un diamètre 4" sera détaillée dans le document que l'exploitant doit rendre avant le 31 décembre 2009.

5.3.2. Analyse des compléments remis le 15 mai 2009

5.3.2.1. Propositions de l'exploitant

Par mail en date du 15 mai 2009 (joint en annexe du présent rapport), PRIMAGAZ a transmis à l'inspection ses propositions de modifications de la zone de stationnement des camions petits porteurs vrac et des camions bouteilles ; l'objectif étant d'une part de réduire les effets d'une explosion secondaire survenant dans cette zone encombrée et d'autre part d'éviter les agressions thermiques directes entre les équipements du site (tuyauteries, postes de transfert, pomperie, ...) et les zones de stationnement des camions petits porteurs vrac.

Le site de PRIMAGAZ Carros dispose actuellement d'une zone de stationnement en épi située en limite Est du site, autorisée par l'arrêté préfectoral complémentaire n°12003 du 24 janvier 2001, et pouvant accueillir 8 camions petits porteurs vrac et 4 camions bouteilles, soit 12 camions au total.

La proposition de PRIMAGAZ consiste à réaménager l'aire de stationnement actuelle de la façon suivante :

- création d'une zone de stationnement en épi de 4 camions petits porteurs vrac située entre le réservoir sous talus et l'aire de stationnement actuelle des camions (Z1). Le stationnement des camions bouteilles est interdit dans cette zone ;
- création d'une zone de stationnement en ligne en lieu et place de la zone de stationnement actuelle pouvant accueillir au maximum 5 camions vrac ou bouteilles (Z5). L'exploitant précise que les camions bouteilles ne sont pas autorisés à occuper l'emplacement central de cette zone de stationnement. PRIMAGAZ considère que les zones encombrées maximales, dans cette nouvelle configuration, sont constituées de deux camions bouteilles (Z5-1 et Z5-2) quand bien même un camion petit porteur vrac est stationné sur l'emplacement central de la zone de stationnement.

L'exploitant indique que "ce réaménagement des zones de stationnement permet d'affirmer que les véhicules vrac ne peuvent être atteints par un flux thermique direct. Ainsi, en application de la circulaire du 23/07/07, la classe de probabilité d'occurrence des BLEVE de ces véhicules peut donc être fixée à E".

Cette proposition de réaménagement du stationnement des camions petits porteurs vrac et des camions bouteilles :

- réduit de 12 à 9, le nombre maximum de camions autorisés à stationner sur site,
- réduit les distances d'effets des explosions secondaires dans les zones encombrées du site constituées des camions en stationnement :

	Zones encombrées liées aux aires de stationnement	Distances d'effets des explosions secondaires (20 mbar)
Aire de stationnement actuelle	Stationnement en épi de 12 camions vrac ou bouteilles	380 m
Aires de stationnements futures	Stationnement de 4 camions vrac 6 t en épi	120 m
	Stationnement en ligne de 2 camions bouteilles	204 m

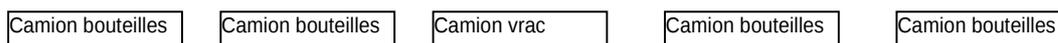
Les distances maximales d'effets des explosions secondaires dans les zones de stationnement des camions vrac et bouteilles sont donc notablement réduites. PRIMAGAZ fournira une description détaillée des nouvelles aires de stationnement (localisation précise, protection incendie, détection gaz/flamme, dispositif d'arrosage fixe...) dans le document technique attendu pour le 31 décembre 2009.

5.3.2.2. Position de l'inspection des installations classées

L'inspection des installations classées n'est pas convaincue de la véracité de certaines hypothèses retenues par PRIMAGAZ dans ses compléments du 15 mai 2009 :

- Zone encombrée maximale :

Dans la zone de stationnement en ligne constituée de 5 camions vrac ou bouteilles, l'exploitant considère que dans la configuration suivante :



la zone encombrée maximale est constituée de deux camions bouteilles. **L'inspection estime pour sa part que la présence d'un camion vrac sur l'emplacement central lie les deux zones encombrées qui ne peuvent alors plus être considérées comme indépendantes.**

- Classe de probabilité des BLEVE des camions vrac stationnés en ligne :

L'exploitant indique que le "réaménagement des zones de stationnement permet d'affirmer que les véhicules vrac ne peuvent être atteints par un flux thermique direct. Ainsi, en application de la circulaire du 23/07/07, la classe de probabilité d'occurrence des BLEVE de ces véhicules peut donc être fixée à E".

L'inspection remet en cause cette affirmation. En effet, les deux derniers emplacements au Nord de la zone de stationnement en limite de clôture sont potentiellement impactés par les effets thermiques directs des phénomènes dangereux associés à la tuyauterie 6" ramenée à 4". Dans ces conditions, la classe de probabilité à retenir pour les BLEVE de ces camions vrac serait D et non E.

5.3.2.3. Proposition de l'inspection des installations classées

Pour le premier point évoqué au paragraphe précédent (zone encombrée maximale), l'inspection a d'abord demandé à l'exploitant de vérifier ses hypothèses, si besoin le recours à un tiers expert pour valider les hypothèses à retenir sera proposé.

Quelles que soient les conclusions du tiers expert, compte tenu de l'état avancé de la séquence technique pour l'élaboration du PPRT et du principe de réduction du risque à un niveau aussi bas que possible à un coût acceptable, sur la base des différents compléments remis par PRIMAGAZ, les objectifs de résultats en matière de maîtrise des risques sont déterminés en :

- garantissant une distance d'effet maximale de 204 mètres pour les expositions secondaires dans les zones encombrées constituées de camions en stationnement (avec une probabilité d'occurrence E)
- garantissant une probabilité d'occurrence E pour les BLEVE des camions petits porteurs vrac en stationnement

Ces objectifs de résultats seront repris dans un projet d'arrêté préfectoral complémentaire que l'inspection adressera à Monsieur le Préfet à la suite de l'analyse du document technique que l'exploitant doit remettre avant le 31 décembre 2009.

5.3.3. Justification de la maîtrise des risques par l'exploitant

Compte tenu des éléments remis par l'industriel en 2007, mai, juillet et décembre 2008, avril et mai 2009 et de l'arrêté préfectoral complémentaire n°13293 du 22 mai 2009, la maîtrise des risques au sens de la circulaire du 29 septembre 2005 est justifiée par l'exploitant.

6. Liste des phénomènes dangereux retenus pour le PPRT

Tous les phénomènes dangereux sont retenus pour le PPRT sauf le phénomène d'explosion du réservoir sous talus qui peut être éliminé sur la base des circulaires du 23 juillet 2007 et 3 octobre 2005.

N° PHD	COMMENTAIRE	classe proba	TYPE	D0	D1	D2	D3	CINETIQUE
1	BLEVE PP au chargement	E	thermique	70	100	120		Rapide
2	BLEVE PP au chargement	E	surpression	30	40	90	180	Rapide
3	UVCE fuite 3"PP transfert	D	surpression			12	18	Rapide

N° PHD	COMMENTAIRE	classe proba	TYPE	D0	D1	D2	D3	CINETIQUE
4	flash fire fuite 3"PP transfert	D	thermique	10	10	11		Rapide
5	jet enflammé fuite 3"PP transfert	D	thermique	19	21	25		Rapide
6	BLEVE GP	E	thermique	120	170	210		Rapide
7	BLEVE GP	E	surpression	45	65	130	260	Rapide
8	BLEVE d'une bouteille sur le rack	E	thermique	12	24	33		Rapide
9	BLEVE d'une bouteille sur le rack	E	surpression	8	14	26	58	Rapide
10	BLEVE d'une bouteille au poste de stationnement des camions Z5-1	E	thermique	12	24	33		Rapide
11	BLEVE d'une bouteille au poste de stationnement des camions Z5-1	E	surpression	8	14	26	58	Rapide
12	explosion secondaire aire de stationnement camions Z5-1	E	surpression	31	42	102	204	Rapide
13	explosion secondaire aire de stationnement camions Z5-1	E	surpression	31	42	102	204	Rapide
14	explosion secondaire aire de stationnement camions Z5-1	E	surpression	31	42	102	204	Rapide
15	BLEVE d'une bouteille au poste de stationnement des camions Z5-2	D	thermique	12	24	33		Rapide
16	BLEVE d'une bouteille au poste de stationnement des camions Z5-2	D	surpression	8	14	26	58	Rapide
17	explosion secondaire aire de stationnement camions Z5-2	E	surpression	31	42	102	204	Rapide
18	explosion secondaire aire de stationnement camions Z5-2	E	surpression	31	42	102	204	Rapide
19	explosion secondaire aire de stationnement camions Z5-2	E	surpression	31	42	102	204	Rapide
20	explosion secondaire aire de stationnement camions Z5-2	E	surpression	31	42	102	204	Rapide
21	BLEVE PP aire de stationnement Z1	E	thermique	70	100	120		Rapide
22	BLEVE PP aire de stationnement Z1	E	surpression	30	40	90	180	Rapide
23	UVCE fuite 3"PP stationnement Z1	D	surpression			12	18	Rapide
24	flash fire fuite 3"PP stationnement Z1	D	thermique	10	10	11		Rapide
25	jet enflammé fuite 3"PP stationnement Z1	D	thermique	19	21	25		Rapide
26	explosion secondaire aire de stationnement camions Z1	E	surpression	14	21	60	120	Rapide
27	explosion secondaire aire de stationnement camions Z1	E	surpression	14	21	60	120	Rapide
28	explosion secondaire aire de stationnement camions Z1	E	surpression	14	21	60	120	Rapide
29	explosion secondaire aire de stationnement camions Z1	E	surpression	14	21	60	120	Rapide



N° PHD	COMMENTAIRE	classe proba	TYPE	D0	D1	D2	D3	CINETIQUE
30	UVCE rupture tuyauterie 6" sortie réservoir (à ramener à 4")	E	surpression			140	210	Rapide
31	flash fire rupture tuyauterie 6" sortie réservoir (à ramener à 4")	E	thermique	145	145	160		Rapide
32	jet enflammé rupture tuyauterie 6" sortie réservoir (à ramener à 4")	E	thermique	105	120	138		Rapide
33	explosion secondaire postes de chargement/déchargement	E	surpression	17	30	75	150	Rapide
34	explosion secondaire postes de chargement/déchargement	E	surpression	17	30	75	150	Rapide
35	explosion secondaire postes de chargement/déchargement	E	surpression	17	30	75	150	Rapide
36	explosion secondaire postes de chargement/déchargement	E	surpression	13	20	56	112	Rapide
37	explosion secondaire postes de chargement/déchargement	E	surpression	7	10,5	30	60	Rapide
38	explosion secondaire stockage bouteilles	E	surpression	38	55	125	250	Rapide
39	explosion secondaire stockage bouteilles	E	surpression	38	55	125	250	Rapide
40	explosion secondaire stockage bouteilles	E	surpression	38	55	125	250	Rapide
41	explosion secondaire stationnement de véhicules légers	E	surpression	28	40	90	180	Rapide
42	explosion secondaire stationnement de véhicules légers	E	surpression	28	40	90	180	Rapide
43	explosion secondaire stationnement de véhicules légers	E	surpression	28	40	90	180	Rapide
44	UVCE fuite sur bride tuyauterie 6" et autres	E	surpression			13,5	21,5	Rapide
45	flash fire fuite sur bride tuyauterie 6" et autres	E	thermique	12,5	12,5	13,7		Rapide
46	jet enflammé fuite sur bride tuyauterie 6" et autres	E	thermique	21	24	28		Rapide
47	UVCE suite rupture d'une tuyauterie 1"	E	surpression			49	74	Rapide
48	flash suite rupture d'une tuyauterie 1"	E	thermique	47	47	51,7		Rapide
49	jet enflammé suite rupture d'une tuyauterie 1"	E	thermique	45	52	62		Rapide
50	UVCE suite fuite sur piquage d'une tuyauterie 1"	E	surpression			10	16	Rapide
51	flash suite fuite sur piquage d'une tuyauterie 1"	E	thermique	8,5	8,5	9,3		Rapide
52	jet enflammé suite fuite sur piquage d'une tuyauterie 1"	E	thermique	8,5	8,5	9,3		Rapide
53	UVCE arrachement bras de chargement camion	E	surpression			63	95	Rapide
54	flash fire arrachement bras de chargement camion	E	thermique	62,5	62,5	69		Rapide
55	jet enflammé arrachement bras de chargement camion	E	thermique	51	56	64		Rapide



N° PHD	COMMENTAIRE	classe proba	TYPE	D0	D1	D2	D3	CINETIQUE
56	UVCE arrachement bras de déchargement camion	E	surpression			109	163	Rapide
57	flash fire arrachement bras de déchargement camion	E	thermique	110	110	122		Rapide
58	jet enflammé arrachement bras de déchargement camion	E	thermique	74	84	97		Rapide
59	UVCE fuite sur pompe	E	surpression			13,5	21	Rapide
60	flash fuite sur pompe	E	thermique	12	12	13,2		Rapide
61	jet enflammé fuite sur pompe	E	thermique	21	24	27,5		Rapide
62	UVCE ruine du compresseur	E	surpression			31,5	46	Rapide
63	Flash ruine du compresseur	E	thermique	29	29	32		Rapide
64	jet enflammé ruine du compresseur	E	thermique	43	47,5	52,5		Rapide
65	BLEVE PP au stationnement Z5	E	thermique	70	100	120		Rapide
66	BLEVE PP au stationnement Z5	E	surpression	30	40	90	180	Rapide
67	UVCE fuite 3"PP stationnement Z5	D	surpression			12	18	Rapide
68	flash fire fuite 3"PP stationnement Z5	D	thermique	10	10	11		Rapide
69	jet enflammé fuite 3"PP stationnement Z5	D	thermique	19	21	25		Rapide

7. Conclusions

Considérant que la démarche de l'inspection des installations classées en matière de maîtrise des risques à la source a abouti notamment aux résultats des compléments des études de dangers et a permis de délimiter un périmètre d'étude du PPRT motivé et justifié, préalable indispensable l'élaboration du plan, sur la base du périmètre d'étude, la DRIRE, propose un projet d'arrêté de prescription du PPRT figurant au chapitre 8 du présent rapport.

Ce projet d'arrêté détermine :

- le périmètre d'étude du plan déterminé selon la démarche présentée précédemment ;
- la nature des effets pris en compte (thermique et de surpression) ;
- les services instructeurs (DREAL et DDEA en équipe projet) ;
- la liste des personnes et organismes associés (contenant a minima le CLIC, les exploitants à l'origine du risque et les communes ou EPCI concernés) ainsi que les modalités de leur association à l'élaboration du projet ;
- les modalités de la concertation ;
- les modalités du rendu public du bilan de concertation.

Nous proposons à Monsieur le Préfet :

- **Dans un premier temps, de réunir le CLIC de CARROS pour lui présenter la démarche d'élaboration du PPRT et de compléter le projet d'arrêté préfectoral de prescription proposé (en particulier les modalités de concertation et d'association),**
- **Dans un deuxième temps de faire parvenir à la commune de CARROS le projet d'arrêté préfectoral de prescription du PPRT figurant en annexe 1 du présent rapport (chapitre 8), afin de recueillir son avis sur les modalités de concertation proposées. Un projet de courrier est joint en annexe 2 (chapitre 9).**

Le plan de prévention des risques technologiques devra être approuvé dans les dix-huit mois qui suivent l'intervention de l'arrêté prescrivant son élaboration. Cependant, si les circonstances l'exigent, notamment pour prendre en compte la complexité du plan ou l'ampleur et la durée des consultations, le préfet pourra, par arrêté motivé, fixer un nouveau délai.

Par ailleurs, nous rappelons que la prescription du PPRT entraînera l'obligation d'information des acquéreurs et des locataires des biens immeubles sis dans le périmètre de prescription conformément aux articles R. 125-23 à R. 125-27 du code de l'environnement (annexe du décret n°2005-935 du 2 août 2005).

8. Annexe 1 : Projet d'arrêté préfectoral de prescription

Prescription du plan de prévention des risques technologiques pour l'établissement PRIMAGAZ à CARROS

Le préfet des Alpes-Maritimes,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L-515.15 à L-515.25 ;

VU le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.211-1, L.230-1 et L-300.2 ;

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, et notamment ses articles L.15-6 à L.15-8 ;

VU le décret 2007-1467 du 12 octobre 2007 codifiant le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement et le décret n° 2005-1130 du 7 septembre 2005 relatif aux plans de prévention des risques technologiques ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 modifié relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées soumises à autorisation ;

VU l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation ;

VU la circulaire ministérielle du 26 avril 2005 relative aux comités locaux d'information et de concertation ;

VU la circulaire interministérielle du 27 juillet 2005 relatif au rôle des services de l'équipement dans les domaines de la prévention des risques technologiques et naturels ;

VU la circulaire du 29 septembre 2005 modifiée, relative aux critères d'appréciation de la démarche de maîtrise des risques d'accidents susceptibles de survenir dans les établissements dits « SEVESO », visés par l'arrêté du 10 mai 2000 modifié ;

VU la circulaire ministérielle du 3 octobre 2005 relative à la mise en œuvre des plans de prévention des risques technologiques, et notamment son annexe 2, définissant les critères d'exclusion de certains phénomènes dangereux du PPRT ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 31 décembre 2008 complété le [à compléter après réception du présent rapport complémentaire DREAL] établi en application de la circulaire du 3 octobre 2005 précitée proposant la liste des phénomènes dangereux à retenir pour le PPRT ;

VU les arrêtés préfectoraux autorisant l'exploitation régulière des installations de l'établissement PRIMAGAZ implanté sur le territoire de la commune de CARROS ;

VU l'arrêté préfectoral 17 juin 2008, portant création du comité local d'information et de concertation autour de l'établissement de PRIMAGAZ à Carros;

VU l'avis du conseil municipal de la commune de Carros en date du [date de rendu de l'avis] relatif aux objectifs poursuivis et aux modalités de la concertation autour du projet

ATTENDU qu'une partie du territoire de la commune de CARROS, membre de la Communauté de communes des Côteaux d'Azur, membre du Syndicat mixte d'études et de suivi du schéma de cohérence territoriale de Nice Côte d'Azur (SYMENCA) est susceptible d'être soumise aux effets de plusieurs phénomènes dangereux, générés par l'établissement de la société PRIMAGAZ, classée AS au sens du code de l'environnement, générant des risques d'explosion et d'incendie ayant des effets thermiques et de surpression et que ces risques n'ont pas pu être écartés pour la maîtrise de l'urbanisation selon les critères en vigueur de la circulaire du 3 octobre 2005 susvisée ;

CONSIDERANT que l'établissement PRIMAGAZ situé sur la commune de Carros appartient à la liste prévue au IV de l'article L. 515-8 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT l'avancement de la démarche de maîtrise des risques engagée au sein de l'établissement PRIMAGAZ, acté par l'arrêté préfectoral n°13293 du 22 mai 2009 ;

CONSIDERANT la liste des phénomènes dangereux issus des études de dangers et des compléments rendus en 2008 et en 2009 de l'établissement PRIMAGAZ, et la nécessité de limiter l'exposition des populations aux effets de ces phénomènes dangereux sur la commune de CARROS;

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la préfecture des Alpes-Maritimes ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er : Périmètre d'étude

L'élaboration d'un plan de prévention des risques technologiques (PPRT) est prescrite sur le territoire de la commune de CARROS.

Le périmètre mis à l'étude concerne une partie du territoire de la commune. Ce périmètre figure sur le plan joint à l'annexe I du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Nature des risques pris en compte

Les risques pris en compte sont des risques d'incendie et d'explosion. Ces risques ont des effets thermiques et de surpression.

ARTICLE 3 : Services instructeurs

Sous l'autorité du préfet des Alpes-Maritimes, en association avec les personnes et organismes visées au 1°) de l'article 5 du présent arrêté, la direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur (DREAL PACA) et la direction départementale de l'Équipement et de l'Agriculture des Alpes-Maritimes (DDEA 06), réunies en équipe de projet, élaborent le plan de prévention des risques technologiques prévu à l'article 1 du présent arrêté.

ARTICLE 4 : Modalités de la concertation

La concertation avec les habitants, les associations locales et les autres personnes intéressées est organisée pendant toute la durée d'élaboration du PPRT selon les modalités suivantes :

1°) La concertation débute dès notification du présent arrêté et s'achève deux mois après la l'envoi de la demande d'avis sur le projet de PPRT aux personnes et organismes associées visée au 2°) de l'article 5 du présent arrêté.

2°) Les documents d'élaboration du projet de PPRT sont tenus à la disposition du public en mairie de CARROS. Ils sont également consultables :

- sur le site internet de la préfecture des Alpes-Maritimes :
www.alpes-maritimes.pref.gouv.fr
- sur le site internet de la DDEA 06 :
www.alpes-maritimes.equipement.gouv.fr
- sur le site internet de la DREAL PACA et relatif aux PPRT :
www.pprt-paca.fr

3°) Un registre de concertation sera mis à la disposition du public en mairie de Carros pendant toute la durée de la concertation afin que le public puisse y consigner ses observations et prendre connaissance des documents réalisés pour l'élaboration du plan.

4°) Une réunion publique d'information est organisée sur la commune de Carros afin de présenter le projet de plan de prévention des risques technologiques à la population, préalablement à l'enquête publique. D'autres réunions publiques d'information peuvent être organisées.

5°) Le bilan de la concertation est communiqué aux personnes et organismes associés visés au 1°) de l'article 5 du présent arrêté, et mis à la disposition du public en préfecture des Alpes-Maritimes ou à la DDEA 06 ainsi qu'en mairie de Carros.

ARTICLE 5 : Personnes et organismes associés

1°) Sont associés à l'élaboration du plan de prévention des risques technologiques :

- Le maire de la commune de Carros ou son représentant ;
- Le président de la Communauté de communes des Côteaux d'Azur, ou son représentant ;
- Le président du syndicat mixte d'études et de suivi du schéma de cohérence territoriale de Nice Côte-d'Azur, ou son représentant ;
- **Le président de l'établissement public d'aménagement de la Plaine du Var ?**
- Les représentants de la société PRIMAGAZ ;
- **Le Comité Local d'Information et de Concertation (CLIC) représenté par MM [à compléter] ;**
- Le président du Conseil Général des Alpes-Maritimes ou son représentant ;
- Le président du Conseil Régional Provence-Alpes-Côte d'Azur ou son représentant ;

Le présent arrêté est notifié à ces personnes et organismes.

2°) Une réunion d'association, à laquelle participent les personnes et organismes visés au 1. de l'article 5 du présent arrêté, est organisée dès le démarrage de la procédure. D'autres réunions peuvent être organisées soit à l'initiative de l'équipe de projet en charge de l'instruction et de l'élaboration du plan, soit à la demande des personnes et organismes associés.

Les réunions d'association font l'objet d'une convocation transmise par l'équipe projet en charge de l'instruction et de l'élaboration du PPRT quinze jours avant la date de tenue de la réunion.

Ces réunions ont pour objet :

- De présenter le contenu et les résultats des études techniques relatives au PPRT ;
- De proposer les différentes orientations du plan, établies avant l'enquête publique ;

- Sur la base des aléas et des enjeux relatifs à l'établissement PRIMAGAZ, de déterminer les principes sur lesquels se fondent l'élaboration du plan de zonage réglementaire et celle du règlement.

Chaque réunion d'association fait l'objet d'un compte-rendu établi par l'équipe de projet. Ce compte-rendu est adressé sous quinzaine, pour observations, aux personnes et organismes visés au 1°) du présent article. Ne peuvent être prises en considération que les observations faites par écrit au plus tard dans les 30 jours suivant la réception du compte-rendu.

Le projet de plan, préalablement à l'enquête publique, est soumis à l'avis des personnes et organismes associés. Tout avis demandé qui n'est pas rendu dans un délai de deux mois à compter de la réception de la demande est réputé favorable.

ARTICLE 6 : Mesures de publicité

Une ampliation du présent arrêté sera affichée pendant un mois en mairie de Carros, au siège de la Communauté de communes des Côteaux d'Azur ainsi qu'au siège du syndicat mixte d'études et de suivi du schéma de cohérence territoriale de Nice – Côte d'Azur (SYMENCA).

Le présent arrêté fera l'objet d'une mention, par les services préfectoraux, au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département des Alpes-Maritimes ainsi que dans le journal local « Nice-Matin ».

ARTICLE 7 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à :

- M. le maire de Carros ;
- M. le président de la Communauté de communes des Côteaux ;
- M. le président du syndicat mixte d'études et de suivi du schéma de cohérence territoriale de Nice Côte-d'Azur, ou son représentant ;
- La société PRIMAGAZ ;
- M. le président du Comité local d'information et de concertation (CLIC) pour la société PRIMAGAZ à Carros ;
- M. le ministre de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire, direction générale de la prévention des risques ;
- M. le président de l'établissement public d'aménagement de la Plaine du Var ;
- M. le président du Conseil général des Alpes-Maritimes ;
- M. le président du Conseil régional Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- M. le président de la chambre de commerce et d'industrie Nice- Côte d'Azur ;
- M. le président de la chambre d'agriculture des Alpes-Maritimes ;
- M. le président de la chambre des métiers et de l'artisanat des Alpes-Maritimes ;
- M. le sous-préfet de Grasse ;
- M. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;
- M. le directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture des Alpes-Maritimes.

ARTICLE 8 :

Le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur et le directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture des Alpes-Maritimes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à NICE, le

Le Préfet des Alpes-Maritimes

9. Annexe 2 : Projet de courrier pour la consultation de la commune de CARROS

PREFECTURE DES ALPES MARITIMES

- Objet** : Consultation du conseil municipal sur le projet de prescription du plan de prévention des risques technologiques (PPRT) de CARROS, centre relais de gaz de pétrole liquéfié de PRIMAGAZ
- Référence** : Décret du 7 septembre 2005 portant sur l'élaboration des PPRT
- Pièce jointe** : 1 projet d'arrêté de prescription

Monsieur le Maire,

Comme suite à la réunion du CLIC qui s'est tenue le [DATE] dans les locaux de [EMPLACEMENT], je vous confirme qu'un plan de prévention des risques technologiques (PPRT) autour du site industriel de PRIMAGAZ doit être élaboré. Il s'agit de concilier l'activité industrielle et le développement de la commune conformément aux dispositions des articles L 515.15 à L 515.25 du code de l'environnement.

L'exploitant m'a adressé une mise à jour de l'étude de dangers et différents compléments au cours de 2008 et 2009 et leur analyse a permis à la DREAL de déterminer le périmètre d'exposition aux risques sur lequel sera établi le PPRT.

Afin de lancer la procédure d'élaboration du PPRT, mes services ont établi un projet d'arrêté préfectoral de prescription. Avant de signer ce document, conformément à l'article 2 du décret cité en référence, je sollicite l'avis de votre conseil municipal sur les modalités de concertation proposées dans le projet joint.

Dans un délai d'un mois à compter de la réception de la présente, votre avis sera réputé favorable et je signerai l'arrêté de prescription du PPRT qui sera présenté lors de la prochaine réunion du comité local d'information et de concertation.

Je vous prie,...

M le Maire de CARROS

+ MM les présidents des communautés de communes compétents en matière d'urbanisme pour information